

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 25 juillet 1973, sont promus et nommés inspecteurs de 1^{re} classe des lois sociales en agriculture les inspecteurs de 2^e classe dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1973 : MM. Villett. (Henri) et Quintilla (Robert).

A compter du 1^{er} février 1973 : M. Rault (Louis).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté ministériel en date du 20 août 1973, MM. Vandenskrick (Georges) et Auber (Paul), inspecteurs de 1^{re} classe à l'office national interprofessionnel des céréales, sont nommés et titularisés au grade de chef des services régionaux à l'établissement respectivement à compter des 5 mars et 15 avril 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Ouvrages d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire des communes de Montpezat et de Sainte-Croix-de-Verdon (Alpes-de-Haute-Provence), du raccordement au poste de Sainte-Croix de la ligne électrique à 225 kV Lingostière—Sainte-Tulle.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans les départements de la Charente et de la Vienne, de la ligne électrique à 30 kV Ruffec—Civray.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Aisne, de la ligne aérienne électrique à 63 kV Beautor—Saint-Gobain et de la dérivation aérienne à 63 kV Saint-Gobain à partir de la ligne Beautor—Sinceny-I.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne, du tronçon L2 Loupe—Manou de la ligne électrique à 15 kV La Loupe—La Ferté-Vidame.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Aude, du raccordement à 63 kV du poste de transformation Moreau à la ligne Espérasa—Moreau.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du territoire de Belfort, des raccordements des lignes électriques à 63 kV Rochamp 1-2, Essert 1-2, Andelnans 1-2-3, Héricourt-S. N. C. F. et Etupes au poste 220/63 kV d'Argiésans.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de la Loire-Atlantique, des liaisons à 225/380 kV Centrale—poste de Cordemais : évacuation de l'énergie des groupes 2 et 3.

Par arrêté en date du 22 août 1973, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire des communes de Gardanne, Meyreuil et Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Aix—La Palun-II selon le nouveau tracé arrêté à la date du 31 juillet 1973.

Construction, vérification et utilisation des dispositifs compensateurs de température associés aux compteurs de volume de liquides autres que l'eau.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 30 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et ses arrêtés d'application du 18 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1960 et du 5 août 1957 ;

Vu le décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage Ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau et son arrêté d'application du 12 mai 1972 ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

Arrête :

Article 1^{er}.

Définitions.

Les compensateurs de température associés aux compteurs de volume de liquides sont des dispositifs complémentaires qui déterminent automatiquement, à partir du volume qu'occupe le liquide mesuré dénommé volume brut et de la température du mesurage, le volume dénommé volume compensé qu'occuperait ce même liquide à une température de référence fixée par les parties intéressées aux résultats des opérations de mesurage.

Le rapport volume compensé sur volume brut est appelé facteur de compensation.

Article 2.

Approbation des modèles.

Les modalités d'approbation des modèles de compensateur de température sont celles fixées par le décret du 30 novembre 1944 et son arrêté d'application du 30 octobre 1945 susvisés.

Les décisions d'approbation portent soit sur des compensateurs complets, soit sur des organes constitutifs d'un compensateur.

CONSTRUCTION

Article 3.

Dispositifs indicateurs des volumes.

Les compteurs de volumes munis d'un compensateur de température doivent comporter en principe deux dispositifs indicateurs, donnant l'un le volume brut, l'autre le volume compensé du liquide mesuré.

Le cadran de l'indicateur des volumes bruts doit porter l'une des mentions suivantes :

- « A la température du mesurage » ;
- « Volume brut ».

L'indication du volume compensé doit être accompagnée de l'une des mentions suivantes précisant la température de référence :

- « A °C » ;
- « Volume à °C ».

Article 4.

Erreur maximale tolérée sur le facteur de compensation.

Pour toutes les températures de la plage définie à l'article 5, l'écart entre le facteur de compensation théorique du compensateur et le facteur de compensation donné par les tables de référence choisies par les parties intéressées ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- 0,001 pour les liquides en général ;
- 0,002 pour les gaz liquéfiés sous pression et pour les liquides cryogéniques.

Les décisions d'approbation préciseront l'amplitude maximale de la variation du facteur de compensation du compensateur.

Article 5.

Températures du liquide mesuré.

L'étendue minimale de la plage des températures admissibles pour le liquide mesuré est fixée, sauf dérogation particulière, à 30 °C.

Article 6.

Influence de la température ambiante.

Les compensateurs de température doivent être réalisés de telle sorte que la température ambiante n'influence pas les résultats.

Article 7.

Influence des variations brusques de température du liquide.

L'erreur introduite par un changement brusque de température de 5 °C sur le volume compensé enregistré à débit constant pendant la minute qui suit ce changement ne doit pas excéder 0,5 p. 100 du volume compensé qui aurait été enregistré si le compensateur avait suivi exactement et sans retard la variation de température.

Article 8.

Plaque signalétique.

Les compensateurs de température doivent être munis d'une plaque signalétique portant les indications suivantes :

- 1° La marque d'identification du constructeur et ou sa raison sociale ;
 - 2° Le modèle, le numéro de série de ce modèle et l'année de fabrication ;
 - 3° Le numéro de la décision d'approbation ;
 - 4° Soit le ou les coefficients de dilatation thermique (exprimés avec cinq chiffres décimaux) pour lesquels le compensateur est réglé.
- Soit l'équation numérique donnant le facteur de compensation de l'appareil :
- 5° La nature du ou des liquides pour le mesurage desquels le compensateur peut être utilisé sans modification de réglage et, si nécessaire, les limites du coefficient de dilatation de ces liquides et/ou les limites de leur masse volumique ;
 - 6° La température maximale et la température minimale du liquide mesuré ;
 - 7° La température de référence.

Article 9.

Installation des compensateurs.

Les compensateurs de température doivent être organisés de telle manière que la température prise comme information soit le plus exactement possible celle du liquide au point de mesurage. En particulier, les sondes thermométriques doivent être totalement immergées dans le liquide, à proximité immédiate du compteur, ou, si les conditions de sécurité l'exigent, placées dans des puits thermométriques de manière à favoriser au mieux les échanges thermiques.

Pour permettre le contrôle au lieu d'utilisation, les installations de mesurage doivent comporter, à proximité immédiate du dispositif de prise de température du compensateur, un puits thermométrique disposé de manière à pouvoir être rempli de liquide.

Article 10.

Dispositif de plombage.

Un dispositif de plombage doit interdire le démontage et l'accès aux différents réglages du compensateur, ainsi qu'à la sonde thermométrique.

VÉRIFICATION

Article 11.

Examen préalable des compensateurs de température.

Les compensateurs de température neufs ou rajustés sont soumis à un examen préalable dans l'atelier du fabricant ou du réparateur.

Cet examen est en principe réalisé à l'aide de bains dont la température est stabilisée à plus ou moins 0,1 °C près pour les températures inférieures ou égales à 50 °C, à plus ou moins 0,2 °C pour les températures comprises entre 50 et 120 °C, et à plus ou moins 0,5 °C pour les températures supérieures à 120 °C. Il comporte, au moins, les essais effectués aux températures suivantes :

- a) Température de référence ;
- b) Température maximale autorisée ;
- c) Température minimale autorisée.

Chaque essai doit porter sur un volume fixé par la décision d'approbation de modèle.

Le volume compensé V_1 indiqué par le compensateur est comparé au volume compensé V_r , calculé à partir du volume brut indiqué par le compteur, de la température du bain et du coefficient (ou de l'équation) figurant sur la plaque signalétique.

L'erreur du compensateur est caractérisée par le rapport :

$$E_r \% = \frac{V_1 - V_r}{V_r} \times 100$$

Les erreurs maximales tolérées, en plus et en moins, sont les suivantes :

- a) A la température de référence :
 - 0,05 % pour les liquides en général ;
 - 0,1 % pour les gaz liquéfiés sous pression et pour les liquides cryogéniques ;
- b) Aux températures autres que la température de référence :
 - 0,1 % pour les liquides en général ;
 - 0,2 % pour les gaz liquéfiés sous pression et pour les liquides cryogéniques.

Lorsque la réalisation des compensateurs ne permet pas l'application des dispositions qui précèdent, les décisions d'approbation de modèle peuvent prévoir des modalités différentes de l'examen préalable.

Article 12.

Vérification primitive au lieu d'utilisation.

La vérification primitive consiste d'abord à contrôler que le coefficient ou l'équation figurant sur la plaque signalétique correspond au liquide mesuré.

Cette vérification comprend ensuite la comparaison du volume compensé V_1 indiqué par le compensateur au volume compensé V_r , calculé à partir du volume brut indiqué par le compteur, de la température moyenne relevée dans le puits thermométrique de contrôle et du coefficient (ou de l'équation) figurant sur la plaque signalétique.

La température doit être mesurée à l'aide d'un thermomètre étalonné, dont l'échelon n'excède par 0,2 °C. L'exploitant est tenu de fournir, pour le contrôle, le ou les thermomètres qui permettent de couvrir toute l'étendue de la plage des températures du liquide dans l'installation.

Les essais sont réalisés dans les conditions d'exploitation. Chacun d'eux doit porter sur un volume au moins égal à la livraison minimale fixée pour l'ensemble de mesurage.

L'erreur du compensateur en service est caractérisée par le rapport :

$$E_r \% = \frac{V_1 - V_r}{V_r} \times 100$$

Les erreurs maximales tolérées, en plus et en moins, sont les suivantes :

- a) Si la température s'écarte de moins de 5 °C de la température de référence :
 - 0,1 % pour les liquides en général ;
 - 0,2 % pour les gaz liquéfiés sous pression et pour les liquides cryogéniques ;
- b) Si la température s'écarte de 5 °C ou plus de la température de référence :
 - 0,2 % pour les liquides en général ;
 - 0,4 % pour les gaz liquéfiés sous pression et pour les liquides cryogéniques.

Article 13.

Vérification périodique.

La vérification périodique est effectuée dans les conditions de la vérification primitive au lieu d'utilisation.

Les erreurs maximales tolérées sont les mêmes que celles fixées à l'article 12 ci-dessus.

Article 14.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Approbation des comptes et bilans de diverses houillères de bassin.

Par arrêté du 23 août 1973, sont approuvés les bilans et comptes de pertes et profits des Houillères du bassin du Centre et du Midi afférents aux années 1970 et 1971.

Par arrêté du 23 août 1973, sont approuvés les bilans et comptes de pertes et profits des Houillères du bassin de Lorraine afférents aux années 1970 et 1971.

Par arrêté du 23 août 1973, sont approuvés les bilans et comptes de pertes et profits des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais afférents aux années 1970 et 1971.